



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-027

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-15-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-8 du 15.01.20 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 30 janvier 2020 au CHU de Lille - Maternité Jeanne de Flandres (2 pages)	Page 4
R32-2019-12-05-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 7
R32-2019-12-05-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749) (3 pages)	Page 11
R32-2019-12-05-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 15
R32-2019-12-05-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-05-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 24
R32-2019-12-05-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (5 pages)	Page 31
R32-2019-12-05-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 37
R32-2019-12-05-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (5 pages)	Page 42
R32-2019-12-05-018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 48
R32-2019-12-05-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 52
R32-2019-12-05-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages)	Page 58

R32-2019-12-05-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (3 pages)	Page 64
R32-2019-12-05-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/299 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 68
R32-2019-12-05-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (3 pages)	Page 72
R32-2019-12-05-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 76
R32-2019-12-05-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 81
R32-2019-12-05-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (5 pages)	Page 85
R32-2019-12-05-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 91
R32-2019-12-05-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 97
R32-2019-11-29-005 - Décision N° 2019-300 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association ABEJ de LILLE. (2 pages)	Page 103
R32-2019-11-15-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE à ROUBAIX (6 pages)	Page 106

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-15-006

Arrêté DOS-SDA n° 2020-8 du 15.01.20 relatif à la  
composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 30  
janvier 2020 au CHU de Lille - Maternité Jeanne de

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-8 du 15.01.20 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du  
CCPS du 30 janvier 2020 au CHU de Lille - Maternité Jeanne de Flandres*

**ARRETE DOS-SDA n° 2020- 8 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS  
DU 30 JANVIER 2020  
AU CHU DE LILLE – MATERNITE JEANNE DE FLANDRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1er** : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 30 janvier 2020 à partir de 9 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Maternité Jeanne de Flandres – Consultations prénatales.

**Article 2** : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- Madame Gwénaëlle PERÉ, Infirmière diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Maternité Jeanne de Flandres – Consultations Prénatales.

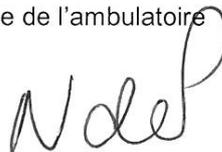
**Article 3** : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatorio



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/287 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET -  
LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 585 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	10 585 658 €	(R :	1 592 080 €	/ NR :	809 535 €	/ JPE :	8 184 043 €)
- Total MIG MCO :	9 177 577 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 184 043 €)
- Phase 1 :	7 708 326 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 714 792 €)
- Phase 2 :	176 466 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	176 466 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	1 292 785 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 292 785 €)
- Total AC MCO :	1 408 081 €	(R :	598 546 €	/ NR :	809 535 €	)	
- Phase 1 :	1 096 203 €	(R :	598 546 €	/ NR :	497 657 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	311 878 €	(R :	0 €	/ NR :	311 878 €	)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

CLCC Oscar Lambret - LILLE

n° FINESS 590000188

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/287

**- TOTAL MIG MCO : 9 177 577 €**

- Phase 1 : 7 708 326 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 2 : 176 466 €

- Phase 4 : 1 292 785 €

**- Mesures MCO JPE : 1 292 785 €**

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 706 437 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 146 918 €

- Financement des activités de recours exceptionnel : 439 430 €

**- TOTAL AC MCO : 1 408 081 €**

- Phase 1 : 1 096 203 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 311 878 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 311 878 €**

- Financement titre exceptionnel de Qarziba dans le traitement du neuroblastome de haut risque : 282 278 €

- SIMPHONIE Révision des organisations : 20 000 €

- Assistants spécialisés en soins palliatifs – 1 poste (DEROT Jean)– Novembre et Décembre 2019 : 9 600 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 10 585 658 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 592 080 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 809 535 €

- Total MCO JPE : 8 184 043 €

**- TOTAL GENERAL : 10 585 658 €**

- Phase 1 : 8 804 529 €

- Phase 2 : 176 466 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 1 604 663 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/288 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE  
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 193 097 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	172 719 € (R :	0 € / NR :	109 880 € / JPE :	62 839 €)	
- Total MIG MCO :	62 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 839 €)	
- Phase 1 :	62 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	62 839 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	109 880 € (R :	0 € / NR :	109 880 € )		
- Phase 1 :	74 880 € (R :	0 € / NR :	74 880 € )		
- Phase 2 :	15 000 € (R :	0 € / NR :	15 000 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	20 000 € (R :	0 € / NR :	20 000 € )		
- TOTAL SSR :	4 553 269 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 042 623 € (R :	4 052 680 € / NR :	- 10 057 € )		
- Phase 1 :	4 042 623 € (R :	4 052 680 € / NR :	- 10 057 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Total MIG SSR :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 1 :	20 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	490 646 €				
- Phase 1 :	490 646 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	2 523 817 € (R :	2 523 817 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	2 523 817 € (R :	2 523 817 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

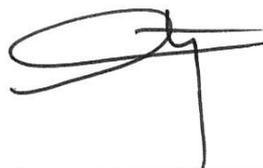
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Polyclinique de GRANDE SYNTHE  
n° FINESS 590001749  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/288

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>943 292 €</b>		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>62 839 €</b>		
- Phase 1 :	62 839 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>109 880 €</b>		
- Phase 1 :	74 880 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	20 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 20 000 €  
- SIMPHONIE Révision des organisations : 20 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>172 719 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	109 880 €
- Total MCO JPE :	62 839 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 553 269 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 042 623 €</b>		
- Phase 1 :	4 042 623 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>20 000 €</b>		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>20 000 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>490 646 €</b>		
- Phase 1 :	490 646 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 523 817 €</b>		
- Phase 1 :	2 523 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>8 193 097 €</b>
- Phase 1 :	8 158 097 €
- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	20 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/289 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **31 727 944 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 152 428 €				
- Phase 1 :	5 152 428 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	17 408 199 €	(R :	1 088 952 € / NR :	1 303 691 € / JPE :	15 015 556 €)
- Total MIG MCO :	16 057 932 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	15 015 556 €)
- Phase 1 :	13 752 855 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	12 710 479 €)
- Phase 2 :	1 318 630 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 318 630 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	986 447 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	986 447 €)
- Total AC MCO :	1 350 267 €	(R :	46 576 € / NR :	1 303 691 € )	
- Phase 1 :	1 278 633 €	(R :	46 576 € / NR :	1 232 057 € )	
- Phase 2 :	40 000 €	(R :	0 € / NR :	40 000 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	31 634 €	(R :	0 € / NR :	31 634 € )	
- TOTAL DAF PSY :	5 301 232 €	(R :	5 324 813 € / NR :	- 23 581 € )	
- Phase 1 :	5 301 232 €	(R :	5 324 813 € / NR :	- 23 581 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	3 866 085 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 473 452 €	(R :	3 415 500 € / NR :	57 952 € )	
- Phase 1 :	3 473 452 €	(R :	3 415 500 € / NR :	57 952 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	383 050 €				
- Phase 1 :	383 050 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL  
n° FINESS 590051801  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/289

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>5 152 428 €</b>		
- Phase 1 :	5 152 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>16 057 932 €</b>		
- Phase 1 :	13 752 855 €	- Phase 2 :	1 318 630 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	986 447 €
- Mesures MCO JPE :	986 447 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	217 858 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Solde de Novembre à Décembre 2019 :	26 068 €		
- Financement des études médicales - Stages extra-hospitaliers des internes - Solde de Novembre et Décembre 2019 :	741 711 €		
- Financement des études médicales - internes - Primes SASPAS Novembre à Décembre 2019 :	627 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	183 €		
<b>TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 350 267 €</b>		
- Phase 1 :	1 278 633 €	- Phase 2 :	40 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	31 634 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	31 634 €		
- SIMPHONIE Diapason :	4 000 €		
- SIMPHONIE CDRi :	1 000 €		
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives :	26 634 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>17 408 199 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 088 952 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 303 691 €
- Total MCO JPE :	15 015 556 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>5 301 232 €</b>		
- Phase 1 :	5 301 232 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 866 085 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 473 452 €</b>		
- Phase 1 :	3 473 452 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>9 583 €</b>		
- Phase 1 :	9 583 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>9 583 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>383 050 €</b>		
- Phase 1 :	383 050 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>31 727 944 €</b>
- Phase 1 :	29 351 233 €
- Phase 2 :	1 358 630 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	1 018 081 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/290 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **11 666 356 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	185 145 € (R :	58 161 € / NR :	4 000 € / JPE :	122 984 €)
- Total MIG MCO :	178 270 € (R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	122 984 €)
- Phase 1 :	171 604 € (R :	55 286 € / NR :	0 € / JPE :	116 318 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	6 666 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 666 €)
- Total AC MCO :	6 875 € (R :	2 875 € / NR :	4 000 € )	
- Phase 1 :	2 875 € (R :	2 875 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 € )	
- TOTAL DAF PSY :	6 803 679 € (R :	6 831 918 € / NR :	- 28 239 € )	
- Phase 1 :	6 803 679 € (R :	6 831 918 € / NR :	- 28 239 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	3 721 943 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 354 241 € (R :	3 364 663 € / NR :	- 10 422 € )	
- Phase 1 :	3 354 241 € (R :	3 364 663 € / NR :	- 10 422 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	367 702 €			
- Phase 1 :	367 702 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	955 589 € (R :	955 589 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	955 589 € (R :	955 589 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	

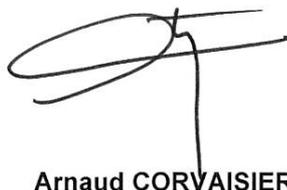
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de SOMAIN  
n° FINESS 590780052  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/290

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>178 270 €</b>		
- Phase 1 :	171 604 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 666 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>6 666 €</b>		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 6 666 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>6 875 €</b>		
- Phase 1 :	2 875 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>4 000 €</b>		
- SIMPHONIE Diapason : 4 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>185 145 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	58 161 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	122 984 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>6 803 679 €</b>		
- Phase 1 :	6 803 679 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 721 943 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 354 241 €</b>		
- Phase 1 :	3 354 241 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>367 702 €</b>		
- Phase 1 :	367 702 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>955 589 €</b>		
- Phase 1 :	955 589 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>11 666 356 €</b>		
- Phase 1 :	11 655 690 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	10 666 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/291 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **261 655 649 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	12 476 960 €				
- Phase 1 :	12 476 960 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	188 750 871 €	(R : 27 037 122 € / NR : 4 361 881 € / JPE : 157 351 868 €)			
- Total MIG MCO :	173 885 242 €	(R : 16 463 374 € / NR : 70 000 € / JPE : 157 351 868 €)			
- Phase 1 :	136 493 804 €	(R : 16 463 374 € / NR : 0 € / JPE : 120 030 430 €)			
- Phase 2 :	17 351 041 €	(R : 0 € / NR : 70 000 € / JPE : 17 281 041 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	20 040 397 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 040 397 €)			
- Total AC MCO :	14 865 629 €	(R : 10 573 748 € / NR : 4 291 881 €)			
- Phase 1 :	14 455 716 €	(R : 10 573 748 € / NR : 3 881 968 €)			
- Phase 2 :	329 243 €	(R : 0 € / NR : 329 243 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	80 670 €	(R : 0 € / NR : 80 670 €)			
- TOTAL DAF PSY :	35 649 053 €	(R : 35 691 315 € / NR : - 42 262 €)			
- Phase 1 :	35 649 053 €	(R : 35 691 315 € / NR : - 42 262 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR :	21 487 414 €				
- TOTAL DAF - SSR :	19 228 176 €	(R : 18 888 806 € / NR : 339 370 €)			
- Phase 1 :	19 228 176 €	(R : 18 888 806 € / NR : 339 370 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	58 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 58 902 €)			
- Total MIG SSR :	58 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 58 902 €)			
- Phase 1 :	35 902 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 902 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	23 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 23 000 €)			
- DMA théorique 2019 :	2 030 034 €				
- Phase 1 :	2 030 034 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- ACE théorique 2019 :	170 302 €				
- Phase 1 :	170 302 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	3 291 351 €	(R : 3 291 351 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	3 291 351 €	(R : 3 291 351 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 OCT. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE  
n° FINESS 590780193  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/291

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>12 476 960 €</b>		
- Phase 1 :	12 476 960 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>173 885 242 €</b>		
- Phase 1 :	136 493 804 €	- Phase 2 :	17 351 041 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	20 040 397 €

**- Mesures MCO JPE : 20 040 397 €**

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 9 745 931 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Solde de Novembre à Décembre 2019 : 233 561 €
- Financement des études médicales - Années de recherche 2019-2020 : 1 386 293 €
- Financement des études médicales - Stages extra-hospitaliers des internes - Janvier à Avril 2019 : 3 139 341 €
- Financement des études médicales - Stages extra-hospitaliers des internes – Complément stages médecine générale – Semestre Eté 2019 : 1 841 956 €
- Financement des études médicales - Stages extra-hospitaliers des internes - Novembre et Décembre 2019 : 133 571 €
- Financement des études médicales - Stages hors subdivision - internes en médecine - Novembre et Décembre 2019 : 148 204 €
- Financement des études médicales - Stages hors subdivision - internes en pharmacie et odontologie - Novembre et Décembre 2019 : 19 613 €
- Financement des études médicales - internes - Primes SASPAS Novembre à Décembre 2019 : 29 520 €
- Financement des activités de recours exceptionnel : 1 199 927 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI) – LÉBOUVIER Thibaud (CAFCA/Tranche n°1) : 45 000 €
- Projet de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche translationnelle en santé (PRTS) – GOWER-ROUSSEAU Corinne (COMeBACK/Tranche n°2) : 99 799 €
- Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche translationnelle en cancérologie (PRTK) – PREUDHOMME Claude (TRANSLA12-161/Tranche n°3) : 85 821 €
- Centre d'implantation cochléaire et du tronc cérébral : 657 043 €
- Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal (CPDPN) : 449 880 €
- Filière de santé pour les maladies rares : 674 937 €
- Appui à l'expertise maladies rares PNDS : 150 000 €

<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>14 865 629 €</b>		
- Phase 1 :	14 455 716 €	- Phase 2 :	329 243 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	80 670 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 80 670 €**

- Transfert de contre-mesures médicales complémentaires : 32 680 €
- Développement de l'HAD pour les personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives : 13 790 €
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 15 000 €
- Assistants spécialisés en soins palliatifs – 2 postes – (ELGRABI Florent et LINDER Laura)– Novembre et Décembre 2019: 19 200 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>188 750 871 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 037 122 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 361 881 €
- Total MCO JPE :	157 351 868 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>35 649 053 €</b>		
- Phase 1 :	35 649 053 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL SSR : 21 487 414 €**

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>19 228 176 €</b>		
- Phase 1 :	19 228 176 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>58 902 €</b>		
- Phase 1 :	35 902 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	23 000 €

- Mesures MIG SSR reconductibles : 0 €
- Mesures MIG SSR non reconductibles : 0 €
- Mesures MIG SSR JPE : 23 000 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 23 000 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>58 902 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	58 902 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>2 030 034 €</b>		
- Phase 1 :	2 030 034 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>170 302 €</b>		
- Phase 1 :	170 302 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 291 351 €</b>		
- Phase 1 :	3 291 351 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>261 655 649 €</b>		
- Phase 1 :	223 831 298 €		
- Phase 2 :	17 680 284 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	20 144 067 €		

**EFFECTIFS DES INTERNES AFFECTES PAR ETABLISSEMENT  
SEMESTRE DE NOVEMBRE 2019 A MAI 2020  
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE**

ETABLISSEMENTS	Phase école 1ère année semestre valide	Phase APPREHENDISSEMENT 2 et 3 semestres valides	Phase APPREHENDISSEMENT 4 et 5 semestres valides	1ère année					TOTAL	surnombre validants	surnombre non validants	surnombre 1ère et 2ème années	surnombre 3ème et 5ème années	TOTAL MEIRI SEMESTRE	TOTAL MEIRI N° 2019
				0 et 1 semestre valide	2 et 3 semestres valides	4 et 5 semestres valides	6 et 7 semestres valides	8 et 9 semestres valides							
Financement Usas	8555	8555	8600	8555	8555	8600	4000	4000	/	/	4 535	4 000	/		
EPSM Lille Métropole	5	10	2	0	0	0	1	1	19	0	0	0		152 318	50 773
EPSM des Flandres à Bailleul	5	5	2	0	0	0	1	0	13	0	0	0		105 545	35 182
CHU Lille	122	143	200	14	16	25	190	74	785	5	4	1	8	5 424 135	16 689
EPSM Val de Lys - St Venant	2	8	5	0	0	1	1	0	17	0	0	0	0	137 545	45 848
EPSM Agglo. Lilloise à St André	6	4	11	0	0	1	7	0	29	1	0	0	1	213 545	71 182
Institut Départemental A. Carreire - Camiers	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	8 555	2 852
Hôpital de jour MGEN à Lille	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000	1 333
Clinique Le Rognival à St Catherine	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	17 109	5 703
Clinique des 4 Cantons - Villeneuve d'Ascq	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	8 000	2 687
Clinique LAUTREMONT - LOOS	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000	1 333
														<b>235 561</b>	

Phase école  
DOS/DES/AR/CB/2019/P4/291  
N° 2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/292 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 310 523 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 576 214 €				
- Phase 1 :	2 576 214 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	927 786 € (R :	153 671 € / NR :	106 503 € / JPE :	667 612 €)	
- Total MIG MCO :	767 612 € (R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	667 612 €)	
- Phase 1 :	701 599 € (R :	100 000 € / NR :	0 € / JPE :	601 599 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	66 013 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	66 013 €)	
- Total AC MCO :	160 174 € (R :	53 671 € / NR :	106 503 € )		
- Phase 1 :	78 671 € (R :	53 671 € / NR :	25 000 € )		
- Phase 2 :	65 503 € (R :	0 € / NR :	65 503 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	16 000 € (R :	0 € / NR :	16 000 € )		
- TOTAL SSR :	9 977 667 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 870 967 € (R :	8 891 287 € / NR :	- 20 320 € )		
- Phase 1 :	8 870 967 € (R :	8 891 287 € / NR :	- 20 320 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	41 273 € (R :	7 063 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)	
- Total MIG SSR :	34 210 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)	
- Phase 1 :	34 210 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 210 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	7 063 € (R :	7 063 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	7 063 € (R :	7 063 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2019 :	1 065 427 €				
- Phase 1 :	1 065 427 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 828 856 € (R :	1 828 856 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	1 828 856 € (R :	1 828 856 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN  
n° FINESS 590780227  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/292

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 576 214 €</b>		
- Phase 1 :	2 576 214 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>767 612 €</b>		
- Phase 1 :	701 599 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	66 013 €
- Mesures MCO JPE :	<b>66 013 €</b>		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	14 944 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	51 069 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>160 174 €</b>		
- Phase 1 :	78 671 €	- Phase 2 :	65 503 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	16 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	<b>16 000 €</b>		
- SIMPHONIE Diapason :	12 000 €		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>927 786 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	153 671 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	106 503 €
- Total MCO JPE :	667 612 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>9 977 667 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>8 870 967 €</b>		
- Phase 1 :	8 870 967 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>34 210 €</b>		
- Phase 1 :	34 210 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>7 063 €</b>		
- Phase 1 :	7 063 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>41 273 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 210 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>1 065 427 €</b>		
- Phase 1 :	1 065 427 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 828 856 €</b>		
- Phase 1 :	1 828 856 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>15 310 523 €</b>
- Phase 1 :	15 163 007 €
- Phase 2 :	65 503 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	82 013 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/293 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 763 408 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 431 293 €				
- Phase 1 :	3 431 293 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	7 012 126 €	(R :	1 447 895 € / NR :	207 763 € / JPE :	5 356 468 €)
- Total MIG MCO :	6 670 512 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 356 468 €)
- Phase 1 :	5 971 110 €	(R :	1 314 044 € / NR :	0 € / JPE :	4 657 066 €)
- Phase 2 :	284 244 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	284 244 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	415 158 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	415 158 €)
- Total AC MCO :	341 614 €	(R :	133 851 € / NR :	207 763 € )	
- Phase 1 :	133 851 €	(R :	133 851 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	146 763 €	(R :	0 € / NR :	146 763 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	61 000 €	(R :	0 € / NR :	61 000 € )	
- TOTAL SSR :	319 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	272 174 €	(R :	273 737 € / NR :	- 1 563 € )	
- Phase 1 :	272 174 €	(R :	273 737 € / NR :	- 1 563 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Total MIG SSR :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- DMA théorique 2019 :	43 340 €				
- Phase 1 :	43 340 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de DUNKERQUE  
n° FINESS 590781415  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/293

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>3 431 293 €</b>		
- Phase 1 :	3 431 293 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>6 670 512 €</b>		
- Phase 1 :	5 971 110 €	- Phase 2 :	284 244 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	415 158 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>415 158 €</b>		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	26 250 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	233 162 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	148 912 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	6 834 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>341 614 €</b>		
- Phase 1 :	133 851 €	- Phase 2 :	146 763 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	61 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>61 000 €</b>		
- SIMPHONIE ROC :	15 000 €		
- SIMPHONIE Révision des organisations :	20 000 €		
- SIMPHONIE CDRi :	1 000 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	25 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>7 012 126 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 447 895 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	207 763 €
- Total MCO JPE :	5 356 468 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>319 989 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>272 174 €</b>		
- Phase 1 :	272 174 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>4 475 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
<b>- Mesures MIG SSR reconductibles :</b>	<b>0 €</b>		
<b>- Mesures MIG SSR non reconductibles :</b>	<b>0 €</b>		
<b>- Mesures MIG SSR JPE :</b>	<b>4 475 €</b>		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	4 475 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>4 475 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 475 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>43 340 €</b>		
- Phase 1 :	43 340 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>10 763 408 €</b>
- Phase 1 :	9 851 768 €
- Phase 2 :	431 007 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	480 633 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/294 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 303 566 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 046 275 €				
- Phase 1 :	2 046 275 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 410 995 € (R :	1 836 488 € / NR :	84 189 € / JPE :	2 490 318 €)	
- Total MIG MCO :	2 636 275 € (R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 490 318 €)	
- Phase 1 :	2 282 141 € (R :	145 957 € / NR :	0 € / JPE :	2 136 184 €)	
- Phase 2 :	272 534 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	272 534 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	81 600 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	81 600 €)	
- Total AC MCO :	1 774 720 € (R :	1 690 531 € / NR :	84 189 € )		
- Phase 1 :	1 690 531 € (R :	1 690 531 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	79 189 € (R :	0 € / NR :	79 189 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	5 000 € (R :	0 € / NR :	5 000 € )		
- TOTAL DAF PSY :	13 759 541 € (R :	13 818 455 € / NR :	- 58 914 € )		
- Phase 1 :	13 759 541 € (R :	13 818 455 € / NR :	- 58 914 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL SSR :	1 253 318 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 085 758 € (R :	1 089 534 € / NR :	- 3 776 € )		
- Phase 1 :	1 085 758 € (R :	1 089 534 € / NR :	- 3 776 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	5 288 € (R :	4 142 € / NR :	0 € / JPE :	1 146 €)	
- Total MIG SSR :	1 146 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 146 €)	
- Phase 1 :	1 146 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 146 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	4 142 € (R :	4 142 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	4 142 € (R :	4 142 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2019 :	162 272 €				
- Phase 1 :	162 272 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 833 437 € (R :	1 833 437 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	1 833 437 € (R :	1 833 437 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de CAMBRAI  
n° FINESS 590781605  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/294

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 046 275 €</b>		
- Phase 1 :	2 046 275 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 636 275 €</b>		
- Phase 1 :	2 282 141 €	- Phase 2 :	272 534 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	81 600 €

**- Mesures MCO JPE : 81 600 €**

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 18 049 €
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 63 551 €

<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 774 720 €</b>		
- Phase 1 :	1 690 531 €	- Phase 2 :	79 189 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 000 €**

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €
- SIMPHONIE CDRi : 1 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>4 410 995 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 836 488 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	84 189 €
- Total MCO JPE :	2 490 318 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>13 759 541 €</b>		
- Phase 1 :	13 759 541 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL SSR : 1 253 318 €**

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 085 758 €</b>		
- Phase 1 :	1 085 758 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 146 €</b>		
- Phase 1 :	1 146 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>4 142 €</b>		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>5 288 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 146 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>162 272 €</b>		
- Phase 1 :	162 272 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 833 437 €</b>		
- Phase 1 :	1 833 437 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>23 303 566 €</b>		
- Phase 1 :	22 865 243 €		
- Phase 2 :	351 723 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	86 600 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-018

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/295 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 390 805 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	400 077 €	(R :	84 525 € / NR :	48 840 € / JPE :	266 712 €)
- Total MIG MCO :	348 367 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Phase 1 :	348 367 €	(R :	81 655 € / NR :	0 € / JPE :	266 712 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	51 710 €	(R :	2 870 € / NR :	48 840 € )	
- Phase 1 :	2 870 €	(R :	2 870 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	33 840 €	(R :	0 € / NR :	33 840 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	15 000 € )	
- TOTAL SSR :	3 047 436 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 732 390 €	(R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 € )	
- Phase 1 :	2 732 390 €	(R :	2 741 879 € / NR :	- 9 489 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	22 073 €	(R :	22 073 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	292 973 €				
- Phase 1 :	292 973 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS  
n° FINESS 590781621  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/295

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>943 292 €</b>		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>348 367 €</b>		
- Phase 1 :	348 367 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>51 710 €</b>		
- Phase 1 :	2 870 €	- Phase 2 :	33 840 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	15 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 15 000 €  
- SIMPHONIE ROC: 15 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>400 077 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	84 525 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	48 840 €
- Total MCO JPE :	266 712 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 047 436 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>2 732 390 €</b>		
- Phase 1 :	2 732 390 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>22 073 €</b>		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>22 073 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>292 973 €</b>		
- Phase 1 :	292 973 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>4 390 805 €</b>
- Phase 1 :	4 341 965 €
- Phase 2 :	33 840 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	15 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/296 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIÉS (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **7 663 130 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €			
- Phase 1 :	1 106 584 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 347 062 €	(R : 96 601 € / NR :	80 245 € / JPE :	1 170 216 €)
- Total MIG MCO :	1 230 630 €	(R : 60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 216 €)
- Phase 1 :	1 230 495 €	(R : 60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 170 081 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	135 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	135 €)
- Total AC MCO :	116 432 €	(R : 36 187 € / NR :	80 245 € )	
- Phase 1 :	37 187 €	(R : 36 187 € / NR :	1 000 € )	
- Phase 2 :	56 245 €	(R : 0 € / NR :	56 245 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	23 000 €	(R : 0 € / NR :	23 000 € )	
- TOTAL DAF PSY :	2 071 324 €	(R : 2 079 832 € / NR :	- 8 508 € )	
- Phase 1 :	2 071 324 €	(R : 2 079 832 € / NR :	- 8 508 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	2 256 317 €			
- TOTAL DAF - SSR :	1 101 982 €	(R : 1 100 442 € / NR :	1 540 € )	
- Phase 1 :	1 101 982 €	(R : 1 100 442 € / NR :	1 540 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R : 0 € / NR :	1 000 000 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	154 335 €			
- Phase 1 :	154 335 €		- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 843 €	(R : 881 843 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	881 843 €	(R : 881 843 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 Dec 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/296

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 106 584 €</b>		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>1 230 630 €</b>		
- Phase 1 :	1 230 495 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	135 €

**- Mesures MCO JPE : 135 €**

- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 135 €

<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>116 432 €</b>		
- Phase 1 :	37 187 €	- Phase 2 :	56 245 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	23 000 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 23 000 €**

- SIMPHONIE ROC: 15 000 €  
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €  
- SIMPHONIE CDRi : 4 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 347 062 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	80 245 €
- Total MCO JPE :	1 170 216 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 071 324 €</b>		
- Phase 1 :	2 071 324 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL SSR : 2 256 317 €**

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 101 982 €</b>		
- Phase 1 :	1 101 982 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>1 000 000 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	1 000 000 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 000 000 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>154 335 €</b>		
- Phase 1 :	154 335 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>881 843 €</b>		
- Phase 1 :	881 843 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>7 663 130 €</b>
- Phase 1 :	6 583 750 €
- Phase 2 :	56 245 €
- Phase 3 :	1 000 000 €
- Phase 4 :	23 135 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/297 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 728 412 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 193 434 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	5 000 €	/ JPE :	18 667 €)
- Total MIG MCO :	18 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 667 €)
- Phase 1 :	16 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 667 €)
- Total AC MCO :	1 174 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	5 000 €	)	
- Phase 1 :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	5 000 €	(R :	0 €	/ NR :	5 000 €	)	
- TOTAL SSR :	8 198 791 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 343 634 €	(R :	7 300 931 €	/ NR :	42 703 €	)	
- Phase 1 :	7 343 634 €	(R :	7 300 931 €	/ NR :	42 703 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	32 132 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 621 €)
- Total MIG SSR :	31 621 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 621 €)
- Phase 1 :	31 621 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	31 621 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	511 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	511 €	(R :	511 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- DMA théorique 2019 :	823 025 €						
- Phase 1 :	823 025 €			- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €		
- TOTAL USLD :	1 336 187 €	(R :	1 336 187 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	1 336 187 €	(R :	1 336 187 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/297

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>18 667 €</b>		
- Phase 1 :	16 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 667 €

**- Mesures MCO JPE : 2 667 €**

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 2 667 €

<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 174 767 €</b>		
- Phase 1 :	1 169 767 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 000 €**

- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €

- SIMPHONIE CDRi : 1 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 193 434 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 000 €
- Total MCO JPE :	18 667 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>8 198 791 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>7 343 634 €</b>		
- Phase 1 :	7 343 634 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>31 621 €</b>		
- Phase 1 :	31 621 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>511 €</b>		
- Phase 1 :	511 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>32 132 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	31 621 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>823 025 €</b>		
- Phase 1 :	823 025 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 336 187 €</b>		
- Phase 1 :	1 336 187 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>10 728 412 €</b>
- Phase 1 :	10 720 745 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	7 667 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/298 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/298 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° de E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 797 015 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	120 017 €	(R :	35 743 €	/ NR :	4 000 €	/ JPE :	80 274 €)
- Total MIG MCO :	114 148 €	(R :	33 874 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	80 274 €)
- Phase 1 :	111 481 €	(R :	33 874 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	77 607 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 667 €)
- Total AC MCO :	5 869 €	(R :	1 869 €	/ NR :	4 000 €	)	
- Phase 1 :	1 869 €	(R :	1 869 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 €	/ NR :	4 000 €	)	
- TOTAL SSR :	4 728 252 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 208 971 €	(R :	4 223 071 €	/ NR :	- 14 100 €	)	
- Phase 1 :	4 208 971 €	(R :	4 223 071 €	/ NR :	- 14 100 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 174 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 174 €)
- Total MIG SSR :	1 174 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 174 €)
- Phase 1 :	1 174 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 174 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	518 107 €						
- Phase 1 :	518 107 €			- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €		
- TOTAL USLD :	948 746 €	(R :	948 746 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/298

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>114 148 €</b>		
- Phase 1 :	111 481 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 667 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>2 667 €</b>		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Solde de Novembre à Décembre 2019 : 2 667 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>5 869 €</b>		
- Phase 1 :	1 869 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>4 000 €</b>		
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>120 017 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	35 743 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	80 274 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 728 252 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 208 971 €</b>		
- Phase 1 :	4 208 971 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 174 €</b>		
- Phase 1 :	1 174 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 174 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 174 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>518 107 €</b>		
- Phase 1 :	518 107 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>948 746 €</b>		
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 797 015 €</b>		
- Phase 1 :	5 790 348 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	6 667 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/299 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/299 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **24 949 418 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €				
- Phase 1 :	3 235 521 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 482 024 €	(R : 1 430 617 € / NR : 123 176 € / JPE : 3 928 231 €)			
- Total MIG MCO :	5 213 138 €	(R : 1 284 907 € / NR : 0 € / JPE : 3 928 231 €)			
- Phase 1 :	5 078 305 €	(R : 1 284 907 € / NR : 0 € / JPE : 3 793 398 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	134 833 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 134 833 €)			
- Total AC MCO :	268 886 €	(R : 145 710 € / NR : 123 176 €)			
- Phase 1 :	145 710 €	(R : 145 710 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	94 176 €	(R : 0 € / NR : 94 176 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	29 000 €	(R : 0 € / NR : 29 000 €)			
- TOTAL DAF PSY :	16 231 873 €	(R : 16 286 732 € / NR : - 54 859 €)			
- Phase 1 :	16 231 873 €	(R : 16 286 732 € / NR : - 54 859 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

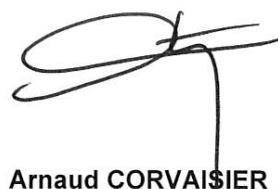
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESS 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/299

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>3 235 521 €</b>		
- Phase 1 :	3 235 521 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>5 213 138 €</b>		
- Phase 1 :	5 078 305 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	134 833 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>134 833 €</b>		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	26 975 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	69 455 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	38 403 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>268 886 €</b>		
- Phase 1 :	145 710 €	- Phase 2 :	94 176 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	29 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reductibles :</b>	<b>29 000 €</b>		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	25 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 482 024 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 430 617 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	123 176 €
- Total MCO JPE :	3 928 231 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>16 231 873 €</b>		
- Phase 1 :	16 231 873 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>24 949 418 €</b>		
- Phase 1 :	24 691 409 €		
- Phase 2 :	94 176 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	163 833 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/300 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 829 202 €**.  
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €			
- Total AC MCO :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 € )	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 € )	
- TOTAL SSR :	15 825 202 €			
- TOTAL DAF - SSR :	14 408 780 € (R :	14 375 720 € / NR :	33 060 € )	
- Phase 1 :	14 408 780 € (R :	14 375 720 € / NR :	33 060 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	50 902 € (R :	12 384 € / NR :	0 € / JPE :	38 518 €)
- Total MIG SSR :	38 518 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	38 518 €)
- Phase 1 :	20 518 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 518 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)
- Total AC SSR :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2019 :	1 342 415 €			
- Phase 1 :	1 342 415 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	
- ACE théorique 2019 :	23 105 €			
- Phase 1 :	23 105 €	- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/300

<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 000 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 000 €  
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>4 000 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	0 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>15 825 202 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>14 408 780 €</b>		
- Phase 1 :	14 408 780 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>38 518 €</b>		
- Phase 1 :	20 518 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €

- Mesures MIG SSR reductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR non reductibles : 0 €

- Mesures MIG SSR JPE : 18 000 €

- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 18 000 €

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>12 384 €</b>		
- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>50 902 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	38 518 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>1 342 415 €</b>		
- Phase 1 :	1 342 415 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>23 105 €</b>		
- Phase 1 :	23 105 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>15 829 202 €</b>		
- Phase 1 :	15 807 202 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	22 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/301 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **18 456 978 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €				
- Phase 1 :	3 066 091 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	6 804 622 €	(R : 539 795 € / NR : 164 128 € / JPE : 6 100 699 €)			
- Total MIG MCO :	6 388 923 €	(R : 288 224 € / NR : 0 € / JPE : 6 100 699 €)			
- Phase 1 :	5 864 934 €	(R : 288 224 € / NR : 0 € / JPE : 5 576 710 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	523 989 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 523 989 €)			
- Total AC MCO :	415 699 €	(R : 251 571 € / NR : 164 128 €)			
- Phase 1 :	299 571 €	(R : 251 571 € / NR : 48 000 €)			
- Phase 2 :	111 128 €	(R : 0 € / NR : 111 128 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	5 000 €	(R : 0 € / NR : 5 000 €)			
- TOTAL SSR :	6 837 629 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 193 270 €	(R : 6 207 227 € / NR : - 13 957 €)			
- Phase 1 :	6 193 270 €	(R : 6 207 227 € / NR : - 13 957 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	20 805 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 805 €)			
- Total MIG SSR :	20 805 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 805 €)			
- Phase 1 :	16 330 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 16 330 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- DMA théorique 2019 :	623 554 €				
- Phase 1 :	623 554 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R : 1 748 636 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R : 1 748 636 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de TOURCOING  
n° FINESS 590781902  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/301

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>3 066 091 €</b>		
- Phase 1 :	3 066 091 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>6 388 923 €</b>		
- Phase 1 :	5 864 934 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	523 989 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>523 989 €</b>		
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	22 500 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	361 502 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	139 987 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>415 699 €</b>		
- Phase 1 :	299 571 €	- Phase 2 :	111 128 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>5 000 €</b>		
- SIMPHONIE Module de pilotage :	4 000 €		
- SIMPHONIE CDRi :	1 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>6 804 622 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	164 128 €
- Total MCO JPE :	6 100 699 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>6 837 629 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 193 270 €</b>		
- Phase 1 :	6 193 270 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>20 805 €</b>		
- Phase 1 :	16 330 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
<b>- Mesures MIG SSR reconductibles :</b>	<b>0 €</b>		
<b>- Mesures MIG SSR non reconductibles :</b>	<b>0 €</b>		
<b>- Mesures MIG SSR JPE :</b>	<b>4 475 €</b>		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	4 475 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>20 805 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 805 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>623 554 €</b>		
- Phase 1 :	623 554 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 748 636 €</b>		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>18 456 978 €</b>		
- Phase 1 :	17 812 386 €		
- Phase 2 :	111 128 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	533 464 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/302 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 505 369 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	816 240 € (R :	68 016 € / NR :	57 071 € / JPE :	691 153 €)	
- Total MIG MCO :	748 753 € (R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	691 153 €)	
- Phase 1 :	705 162 € (R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	43 591 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	43 591 €)	
- Total AC MCO :	67 487 € (R :	10 416 € / NR :	57 071 € )		
- Phase 1 :	10 416 € (R :	10 416 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	53 071 € (R :	0 € / NR :	53 071 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 € )		
- TOTAL DAF PSY :	9 925 267 € (R :	9 967 919 € / NR :	- 42 652 € )		
- Phase 1 :	9 825 267 € (R :	9 867 919 € / NR :	- 42 652 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	100 000 € (R :	100 000 € / NR :	0 € )		
- TOTAL SSR :	4 025 536 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 626 167 € (R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 € )		
- Phase 1 :	3 626 167 € (R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2019 :	399 369 €				
- Phase 1 :	399 369 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	2 978 573 € (R :	1 998 573 € / NR :	980 000 € )		
- Phase 1 :	1 998 573 € (R :	1 998 573 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	980 000 € (R :	0 € / NR :	980 000 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de DENAIN  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/302

<b>- TOTAL FORAITS :</b>	<b>1 759 753 €</b>		
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>748 753 €</b>		
- Phase 1 :	705 162 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	43 591 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>43 591 €</b>		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 16 594 €			
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 26 997 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>67 487 €</b>		
- Phase 1 :	10 416 €	- Phase 2 :	53 071 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>4 000 €</b>		
- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €			
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>816 240 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	68 016 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	57 071 €		
- Total MCO JPE :	691 153 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>9 925 267 €</b>		
- Phase 1 :	9 825 267 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	100 000 €
<b>- Mesures DAF PSY reconductibles :</b>	<b>100 000 €</b>		
- Soutien aux activités de psychiatrie – Renforcement du dispositif ambulatoire alternatif à l'hospitalisation enfants et adolescents: 100 000 €			
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 025 536 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 626 167 €</b>		
- Phase 1 :	3 626 167 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>399 369 €</b>		
- Phase 1 :	399 369 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 978 573 €</b>		
- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 2 :	980 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>19 505 369 €</b>		
- Phase 1 :	18 324 707 €		
- Phase 2 :	1 033 071 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	147 591 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/303 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°  
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 269 713 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	276 118 €	(R :	222 983 €	/ NR :	36 000 €	/ JPE :	17 135 €)
- Total MIG MCO :	232 277 €	(R :	215 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 135 €)
- Phase 1 :	232 251 €	(R :	215 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 109 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	26 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	26 €)
- Total AC MCO :	43 841 €	(R :	7 841 €	/ NR :	36 000 €	)	
- Phase 1 :	11 841 €	(R :	7 841 €	/ NR :	4 000 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	32 000 €	(R :	0 €	/ NR :	32 000 €	)	
- TOTAL DAF PSY :	9 037 612 €	(R :	9 075 586 €	/ NR :	- 37 974 €	)	
- Phase 1 :	9 037 612 €	(R :	9 075 586 €	/ NR :	- 37 974 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL SSR :	5 955 983 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 341 979 €	(R :	5 229 495 €	/ NR :	112 484 €	)	
- Phase 1 :	5 341 979 €	(R :	5 229 495 €	/ NR :	112 484 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 540 €	(R :	14 250 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 290 €)
- Total MIG SSR :	40 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 290 €)
- Phase 1 :	40 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 290 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 250 €	(R :	14 250 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1 :	14 250 €	(R :	14 250 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- DMA théorique 2019 :	559 464 €						
- Phase 1 :	559 464 €			- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
n° FINESS 590782207  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/303

<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>232 277 €</b>		
- Phase 1 :	232 251 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	26 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>26 €</b>		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 26 €			
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>43 841 €</b>		
- Phase 1 :	11 841 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	32 000 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>32 000 €</b>		
- SIMPHONIE Diapason : 12 000 €			
- SIMPHONIE Révision des organisations : 20 000 €			

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>276 118 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	222 983 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	36 000 €
- Total MCO JPE :	17 135 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>9 037 612 €</b>		
- Phase 1 :	9 037 612 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 955 983 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>5 341 979 €</b>		
- Phase 1 :	5 341 979 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>40 290 €</b>		
- Phase 1 :	40 290 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>14 250 €</b>		
- Phase 1 :	14 250 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>54 540 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 250 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	40 290 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>559 464 €</b>		
- Phase 1 :	559 464 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>15 269 713 €</b>
- Phase 1 :	15 237 687 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	32 026 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/304 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **57 419 948 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €				
- Phase 1 :	5 067 442 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	17 830 104 € (R :	6 844 472 € / NR :	324 305 € / JPE :	10 661 327 €)	
- Total MIG MCO :	13 342 346 € (R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	10 661 327 €)	
- Phase 1 :	11 903 117 € (R :	2 681 019 € / NR :	0 € / JPE :	9 222 098 €)	
- Phase 2 :	308 413 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 413 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	1 130 816 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 130 816 €)	
- Total AC MCO :	4 487 758 € (R :	4 163 453 € / NR :	324 305 € )		
- Phase 1 :	4 211 453 € (R :	4 163 453 € / NR :	48 000 € )		
- Phase 2 :	202 705 € (R :	0 € / NR :	202 705 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	73 600 € (R :	0 € / NR :	73 600 € )		
- TOTAL DAF PSY :	24 421 970 € (R :	24 451 279 € / NR :	- 29 309 € )		
- Phase 1 :	24 346 970 € (R :	24 451 279 € / NR :	- 104 309 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	75 000 € (R :	0 € / NR :	75 000 € )		
- TOTAL SSR :	7 089 862 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 298 817 € (R :	6 297 310 € / NR :	1 507 € )		
- Phase 1 :	6 298 817 € (R :	6 297 310 € / NR :	1 507 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	33 515 € (R :	29 040 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Total MIG SSR :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)	
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	4 475 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	29 040 € (R :	29 040 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	29 040 € (R :	29 040 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2019 :	757 297 €				
- Phase 1 :	757 297 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	233 €				
- Phase 1 :	233 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 010 570 € (R :	3 010 570 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	3 010 570 € (R :	3 010 570 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**05 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de VALENCIENNES  
n° FINESS 590782215  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/304

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>5 067 442 €</b>		
- Phase 1 :	5 067 442 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>13 342 346 €</b>		
- Phase 1 :	11 903 117 €	- Phase 2 :	308 413 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 130 816 €
<b>- Mesures MCO JPE : 1 130 816 €</b>			
- Consultation d'évaluation pluriprofessionnelles post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	33 000 €		
- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	732 556 €		
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 :	328 490 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	36 770 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>4 487 758 €</b>		
- Phase 1 :	4 211 453 €	- Phase 2 :	202 705 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	73 600 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 73 600 €</b>			
- SIMPHONIE CDRi :	4 000 €		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	60 000 €		
- Assistants spécialisés en soins palliatifs – 1 poste (WERBROUCK Xavier) – Novembre et Décembre 2019 :	9 600 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>17 830 104 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	324 305 €		
- Total MCO JPE :	10 661 327 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>24 421 970 €</b>		
- Phase 1 :	24 346 970 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	75 000 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles : 75 000 €</b>			
- Transfert psychiatrie de St Saulve – solde de l'accompagnement au soutien à l'investissement:	75 000 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>7 089 862 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>6 298 817 €</b>		
- Phase 1 :	6 298 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>4 475 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
<b>- Mesures MIG SSR reconductibles : 0 €</b>			
<b>- Mesures MIG SSR non reconductibles : 0 €</b>			
<b>- Mesures MIG SSR JPE : 4 475 €</b>			
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) :	4 475 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>29 040 €</b>		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €
Phase 3 :	0 €	Phase 4 :	0

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>33 515 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 475 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>757 297 €</b>		
- Phase 1 :	757 297 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- ACE théoriques 2019 :</b>	<b>233 €</b>		
- Phase 1 :	233 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 010 570 €</b>		
- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>57 419 948 €</b>
- Phase 1 :	55 624 939 €
- Phase 2 :	511 118 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	1 283 891 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-05-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/305 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **28 183 694 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €				
- Phase 1 :	4 497 428 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 887 952 € (R :	857 549 € / NR :	154 605 € / JPE :	6 875 798 €)	
- Total MIG MCO :	7 202 701 € (R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 875 798 €)	
- Phase 1 :	6 477 332 € (R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 150 429 €)	
- Phase 2 :	203 069 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 069 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	522 300 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	522 300 €)	
- Total AC MCO :	685 251 € (R :	530 646 € / NR :	154 605 € )		
- Phase 1 :	530 646 € (R :	530 646 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	141 005 € (R :	0 € / NR :	141 005 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	13 600 € (R :	0 € / NR :	13 600 € )		
- TOTAL SSR :	12 065 395 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 865 753 € (R :	10 900 683 € / NR :	- 34 930 € )		
- Phase 1 :	10 865 753 € (R :	10 900 683 € / NR :	- 34 930 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	95 626 € (R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	28 744 €)	
- Total MIG SSR :	28 744 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 744 €)	
- Phase 1 :	10 744 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	18 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)	
- Total AC SSR :	66 882 € (R :	66 882 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	66 882 € (R :	66 882 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €				
- Phase 1 :	1 104 016 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	3 732 919 € (R :	3 732 919 € / NR :	0 € )		
- Phase 1 :	3 732 919 € (R :	3 732 919 € / NR :	0 € )		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 DEC 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Centre Hospitalier de ROUBAIX  
n° FINESS 590782421  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P4/305

<b>- TOTAL FORAITS :</b>	<b>4 497 428 €</b>		
- Phase 1 :	4 497 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>7 202 701 €</b>		
- Phase 1 :	6 477 332 €	- Phase 2 :	203 069 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	522 300 €
<b>- Mesures MCO JPE :</b>	<b>522 300 €</b>		
	- Les actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 290 800 €		
	- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Novembre à Décembre 2019 : 231 500 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>685 251 €</b>		
- Phase 1 :	530 646 €	- Phase 2 :	141 005 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	13 600 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>13 600 €</b>		
	- SIMPHONIE Module de pilotage : 4 000 €		
	- Assistants spécialisés en soins palliatifs – 1 poste (SENA Nicolas) – Novembre et Décembre 2019 : 9 600 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>7 887 952 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	857 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	154 605 €
- Total MCO JPE :	6 875 798 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>12 065 395 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>10 865 753 €</b>		
- Phase 1 :	10 865 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>28 744 €</b>		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
<b>- Mesures MIG SSR JPE :</b>	<b>18 000 €</b>		
	- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 18 000 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>66 882 €</b>		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>95 626 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	28 744 €

<b>- DMA théorique 2019 :</b>	<b>1 104 016 €</b>		
- Phase 1 :	1 104 016 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 732 919 €</b>		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>28 183 694 €</b>		
- Phase 1 :	27 285 720 €		
- Phase 2 :	344 074 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	553 900 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-29-005

Décision N° 2019-300 de financement FIR au titre de  
l'année 2019 à l'association ABEJ de LILLE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Général  
Association ABEJ  
9, Avenue Denis Cordonnier  
59000 LILLE

Objet : Décision n° 2019/300 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

169 812 euros à imputer sur le compte 3.5 autres missions, sur l'année 2019.

Soit un montant total de 169 812 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

169 812 euros au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 84 906 euros en juillet 2019
- 84 906 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de juillet : décision de financement, transmission d'un rapport d'activité N-1, transmission d'une analyse des dépenses réelles N-1 au regard de l'accord national des centres de santé, transmission d'un compte-rendu financier N-1 ainsi que d'un budget prévisionnel année N, signature du contrat ABEJ/ARS
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état des dépenses année N jusqu'à août ainsi qu'un prévisionnel de septembre à décembre N.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 29 NOV. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-024

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019  
de l'EHPAD LE NOUVEAU MONDE  
à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LE NOUVEAU MONDE A ROUBAIX  
FINESS : 590 783 882**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 08/03/2001 autorisant la création de l'EHPAD Le Nouveau Monde de ROUBAIX et géré par CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 017 963,51 € au titre de l'année 2019, dont 72 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 830,29 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	993 012,61 €	34,01 €
Hébergement temporaire	24 950,90 €	34,18 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 945 963,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	921 012,61 €	31,54 €
Hébergement temporaire	24 950,90 €	34,18 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 830,29 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 393 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 882).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Cécilia GUEY



**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Christine DELTOMBE  
Christine.DELTOMBE@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019  
PJ : Décision tarifaire modificative

Le Directeur général,

à

Madame la Directrice  
CCAS Roubaix  
9 rue Pellaert  
BP 589  
59060 ROUBAIX

Madame la Directrice  
EHPAD Le Nouveau Monde  
153 rue de l'Hommelet  
59060 ROUBAIX

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 882 est fixé à **1 017 963,51 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 » :	918 655,20 €
- Crédits d'actualisation :	8 176,03 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP) :	19 132,28 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>	<b>945 963,51 € (1)</b>

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 72 000,00 € suivant avenant à la convention de soutien financier ;

**- Sous-total des crédits non reconductibles : 72 000,00 € (2)**

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **1 017 963,51 € (3)**

• **EHPAD ayant bénéficié de CNR pour soutien financier**

Il vous est accordé une fois de plus, un soutien financier d'un montant de 72 000 € à titre exceptionnel. Ce crédit est non reconductible et non renouvelable et ce, suivant les conditions de l'avenant à la convention de soutien financier du 13 novembre 2019.

L'ARS sollicite la transmission d'un Plan de Retour à l'Equilibre budgétaire pour le 31 janvier 2020.

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

